



Objet : Interdiction de stationnement en dehors des emplacements prévus pour les résidences mobiles

Le Maire de la commune de Nogent-le-Phaye,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L 5211-9-2 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et R 610-5 ;

**Vu** l'article 9-1-1° de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**Vu** l'arrêté intercommunal n°2014-411 en date du 28 juillet 2014 indiquant que les pouvoirs de police en matière ne sont pas transférés à Chartres métropole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013351-0002 en date du 17 décembre 2013 portant approbation du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Vu** l'élection du Maire et des adjoints en date du 25 mai 2020 ;

**Considérant** que Chartres métropole a satisfait aux obligations qui lui incombent au titre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

**Considérant** que le stationnement des résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement et de points d'eau potable) ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir ces risques de trouble à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile en dehors des emplacements prévus à cet effet.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le stationnement des caravanes et autres résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune en dehors des emplacements prévus et listés ci-dessous :

- 50 places de caravanes sur l'aire d'accueil - RD 32 - route de Coltainville - 28000 Chartres ;
- 50 places de caravanes sur l'aire d'accueil - 19 rue de la Taye - 28100 Lucé ;
- 24 places de caravanes sur l'aire d'accueil - RD 24 - 28300 Mainvilliers ;
- L'aire de grand passage — sur le site de l'ancienne base aérienne, rue Jean Monnet à Chartres destinée à l'accueil des gens du voyage se déplaçant collectivement à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels ;

### ARTICLE 2

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté s'applique sur l'ensemble du territoire communal sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaires du terrain sur lequel elles stationnent ;
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L 444-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une mise en demeure préfectorale de quitter les lieux.

...

#### ARTICLE 4

Les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés. Monsieur le Maire de la Commune de Nogent-le-Phaye, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres, Madame le Secrétaire de Mairie de Nogent-le-Phaye, sont chargés de l'exécution dudit arrêté.

#### Ampliation adressée à :

Madame la Préfète d'Eure-et-Loir,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chartres  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Eure et Loir  
Monsieur le Président de Chartres métropole.

En mairie, le 29 octobre 2020

Le Maire,

Benjamin BEYSSAC



*Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter soit de la présente notification, soit la date d'affichage. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le :